|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 décembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Transport de citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries
et CGEM après l’expiration des délais de contrôle intermédiaire

 Communication du Gouvernement polonais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La présente proposition vise à introduire dans le RID/ADR des dispositions relatives au transport d’un chargement dans les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) après la date d’expiration du dernier contrôle intermédiaire. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le texte du 4.3.2.3.7 du RID/ADR de manière à autoriser le transport de citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM après l’expiration des délais de contrôle intermédiaire. |
| **Documents :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/19 (UIC)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/27 (UIC)Document informel INF.21 (UIC/CEFIC) (session de printemps 2016)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.1 (point 8)Document informel INF.20 (Pologne) (session d’automne 2018)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1 (point10) |
|  |

 Introduction

1. La Pologne a soumis le document informel INF.20 à la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses(Genève, 17-21 septembre 2018). Ce document a été examiné par le Groupe de travail des citernes. La Pologne a été invitée par le Groupe de travail des citernes à soumettre un document officiel sur cette question à une prochaine session de la Réunion commune (voir le rapport du Groupe de travail des citernes, document ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/152/Add.1, point 10).

2. L’Union internationale des chemins de fer (UIC) s’est employée à réglementer le transport de marchandises dangereuses dans les wagons-citernes, les citernes amovibles, les caisses mobiles citernes, les wagons-batteries et les CGEM (RID) ainsi que dans les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les caisses mobiles citernes, les véhicules-batteries et les CGEM (ADR) après la date d’expiration du dernier contrôle périodique et intermédiaire.

3. Des propositions à cet effet ont été présentées dans les documents suivants :

* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/19, soumis à la Réunion commune de mars 2015 ;
* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/27, soumis à la Réunion commune de septembre 2015 ;
* Document informel INF.21, soumis à la Réunion commune de mars 2016.

Chacun de ces documents a été examiné par le Groupe de travail des citernes, dont les membres ont été désignés par la Réunion commune.

4. Enfin, au cours de la session tenue à Berne en mars 2016, le Groupe de travail des citernes a proposé dans un rapport figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/142/Add.1 (point 8) que les citernes remplies avant la date d’expiration du dernier contrôle périodique puissent transporter les marchandises au destinataire dans le mois suivant la date d’expiration de ce délai.

5. En outre, une proposition a été faite concernant la possibilité de transporter un chargement pendant une période n’excédant pas trois mois au-delà de la date d’expiration du contrôle périodique lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage approprié. Cette approche est présentée dans les propositions 8, 9 et 10 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.1.

6. Dans le même temps, le Groupe de travail des citernes a conclu qu’en raison de la possibilité, mentionnée au 6.8.2.4.3, d’effectuer un contrôle intermédiaire dans les trois mois précédant ou suivant la date spécifiée, le transport d’un chargement dans les trois mois suivant la date d’expiration du contrôle intermédiaire était autorisé.

7. La position du Groupe de travail des citernes à ce sujet n’a pas été intégrée dans les dispositions du RID/ADR.

8. La Pologne n’a pas l’intention de remettre en cause cette interprétation concernant le transport d’un chargement dans les citernes après la date d’expiration du dernier contrôle intermédiaire.

9. Elle propose que cette interprétation soit consignée dans le RID/ADR de manière qu’il n’y ait aucun doute à ce sujet pour les participants au transport de marchandises dangereuses qui, conformément au 1.4.1, doivent se conformer à toutes les dispositions applicables du RID/ADR.

10. En l’occurrence, la Pologne a soumis le document informel INF.20 à la session d’automne 2018 de la Réunion commune.

11. La Pologne est d’avis que des dispositions relatives au transport d’un chargement dans les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM après la date d’expiration du dernier contrôle intermédiaire prescrit au 6.8.2.4.3 devraient être introduites dans le RID/ADR.

 Proposition

12. Modifier le 4.3.2.3.7 comme suit (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés, les suppressions en caractères biffés) :

« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux6.8.2.4.2, **6.8.2.4.3**, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d’expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés :

a) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant **la date d**’expiration de ce délai **du dernier contrôle périodique**;

b) Sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date **la date d’expiration du dernier contrôle périodique**, lorsqu’elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption ;

**c) Pendant une période ne dépassant pas trois mois suivant la date d’expiration du dernier contrôle intermédiaire.** ».

 Amendements corollaires

13. Il n’est pas nécessaire de modifier le 5.4.1.1.11 ou l’alinéa d) du 1.4.2.2.1 du RID/ADR.

 Justification

14. La modification proposée vise à adopter une approche uniforme du transport de marchandises dangereuses dans les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM après la date d’expiration du dernier contrôle intermédiaire.

15. Cela permettrait d’éviter les positions divergentes à ce sujet.

16. La possibilité, mentionnée au 6.8.2.4.3, d’effectuer un contrôle intermédiaire avec une tolérance de trois mois avant ou après la date spécifiée conduit à adopter une approche différente en ce qui concerne la possibilité de transporter des marchandises dans les trois mois suivant la date d’expiration du dernier contrôle.

17. L’introduction de la modification proposée dans le RID/ADR permettra d’adopter une position unifiée concernant le transport dans les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM après la date d’expiration du dernier contrôle intermédiaire.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/19. [↑](#footnote-ref-3)